



Envoi au contrôle de légalité le : 3 juillet 2023

Publication électronique le : 3 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 12 JUIN 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF À LA MISE EN
TOURISME DE LA VÉLOROUTE DE LA MÉMOIRE (V32) DANS LE CADRE DU
PROJET INTERREG VI-XTRAVEL**

(N°2023-222)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 30/05/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention constitutive du groupement de commandes établie avec le Département de la Somme, relative à la mise en tourisme de la véloroute de la mémoire V32 dans le cadre du projet INTERREG VI-XTRAVAIL, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Convention constitutive du groupement de commandes
relatif à la mise en tourisme de la véloroute de la Mémoire V32 dans le cadre
du projet Interreg VI-XTRAVEL**

ENTRE :

Le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, ayant son siège situé à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

ci-après désigné « le Département du Pas-de-Calais » ;

d'une part,

ET

Le Département de la Somme, collectivité territoriale, ayant son siège situé au 53, rue de la République, 80000 AMIENS, représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil départemental, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 5 juin 2023.

ci-après désigné « le Département de la Somme » ;

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de créer un groupement de commandes entre le Département du Pas-de-Calais et celui de la Somme conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique afin de passer conjointement, d'une part, un marché d'études portant sur la définition des aires d'arrêt de la Véloroute de la Mémoire et d'autre part, des marchés de fournitures et services et/ou un ou des marchés de travaux permettant la mise en tourisme de cet itinéraire. Enfin, elle permet de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes ainsi constitué a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de deux marchés :

- Un marché d'études portant :
 - Sur la recherche de localisation des aires d'arrêt de la V32,
 - Sur le dessin technique de l'aménagement de celles-ci
 - Sur l'établissement du dossier technique de réalisation avec l'ensemble du descriptif des matériaux et plantations,
 - La création d'une identification graphique au projet
 - La mise en forme des visuels pour les pupitres d'information et des documents de communication

- Des marchés de fournitures courantes et services et/ou travaux permettant :
 - La fourniture et la pose de mobiliers de type poubelles, tables, bancs, chaises longues, abris, totems, pupitres, etc.
 - La fourniture et la réalisation d'aménagements paysagers de type plantations, revêtement.

ARTICLE 3 – MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le mode de passation qui sera mis en œuvre par le coordonnateur sera déterminé en fonction du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, les membres désignent comme coordonnateur le Département du Pas-de-Calais.

4.2. Missions du coordonnateur - Rémunération

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de préparation, de lancement et de sélection de l'attributaire des marchés dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Par ailleurs, il est chargé de procéder aux opérations de signature et de notification des marchés communs à l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de ces missions, le coordonnateur est notamment chargé :

- d'assurer la coordination du groupement ;
- de recueillir et de centraliser les besoins tels que déterminés par les membres du groupement ;
- de choisir la procédure de passation des marchés publics ;
- de définir les critères de sélection des offres ;
- de préparer et lancer, conformément au code de la commande publique, les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue d'attribuer les marchés à ou aux opérateur(s) économique(s) chargé(s) de leur exécution, en consultant l'autre membre du groupement aux différentes étapes de la passation, notamment pour la rédaction des pièces et pour l'analyse des offres ;
- d'organiser, le cas échéant, tous les travaux de la Commission d'appel d'offres du groupement ;
- de procéder, le cas échéant à la mise au point des marchés ;
- d'informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres en indiquant les motifs de ce rejet ;
- d'informer les candidats de la décision éventuelle de déclarer sans suite ou infructueux une procédure ; cette décision serait prise en accord avec l'autre membre du groupement ;
- d'attribuer, signer et notifier les marchés correspondants et effectuer l'ensemble des formalités nécessaires ;
- de transmettre à l'autre membre du groupement l'ensemble des pièces contractuelles ;
- de collecter les documents exigibles des titulaires en cours de marché ;
- de représenter le groupement en cas d'éventuel contentieux relevant de ses missions et d'engager toute action en justice dans le cadre de tout litige lié à la passation du marché public ou lié à l'exécution du marché dans le cas où l'autre membre du groupement ou le Département, seraient concernés par le même litige. Dans le cadre de cette mission, le coordonnateur sera libre d'entreprendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts du groupement de commande ;
- de procéder, le cas échéant, à la reconduction des marchés publics pour le compte de l'autre membre du groupement ne s'y étant pas opposé ;
- de passer les modifications des marchés (avenants) éventuellement nécessaires à sa bonne exécution ;
- de résilier les marchés.

Les missions assurées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. De plus, le Département du Pas-de-Calais prendra en charge l'ensemble des frais liés à la réalisation des missions qui lui sont dévolues en qualité de coordonnateur.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

5.1 Comité technique de suivi

Un comité technique de suivi est institué.

Il est composé pour le Département du Pas-de-Calais d'un représentant de la Direction de la Mobilité et du Réseau Routier et pour le Département de la Somme du chef du service études générales et préalables de la Direction des routes.

Ces derniers seront assistés en particulier pour la rédaction du DCE et éventuellement pendant l'exécution des marchés de la Direction de la Commande Publique et de la Direction de l'Accompagnement Juridique du département du Pas-de-Calais.

Ce comité approuve les dossiers de consultation et assure le suivi technique au cours de l'exécution des marchés.

Sous réserve de l'autorisation de ses membres, le comité technique peut s'entourer d'entités consultatives pour un appui exclusivement technique dans le suivi de l'opération.

Le comité technique est constitué pour toute la durée du groupement de commandes.

5.2. Rôles des membres du groupement

5-2-1 Définition des besoins

Dans le cadre de l'élaboration des dossiers de consultation des marchés, le Département de la Somme s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation juste de ses besoins, ainsi qu'au cours des marchés toute évolution de ses besoins.

5-2-2 Exécution des marchés

Chaque membre n'est engagé qu'à hauteur de ses besoins propres

Chaque membre du groupement a à sa charge de :

- Etablir et notifier les bons de commande correspondants à ses besoins, le cas échéant ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des contrats par le titulaire et/ou leurs sous-traitants ;
- Assurer l'exécution financière des prestations pour la part qui le concerne ;
- Assurer l'admission des prestations pour la part qui le concerne, certifier le service fait et régler ses propres factures ;
- Informer expressément le coordonnateur en cas de souhait de ne pas reconduire les contrats, pour ce qui le concerne, à l'issue de la période échue en respectant un préavis de six mois ;
- Engager toute action en justice dans le cadre de tout litige lié à l'exécution des contrats si un seul membre est concerné ;
- En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au contrat, le membre concerné met en demeure, dans les conditions fixées dans celui-ci, le titulaire et en informe les autres membres du groupement.

Le montant prévisionnel total du marché d'études est estimé à **50 000,00 € H.T..**

Le montant des marchés de fournitures courantes et services et/ou de travaux seront définis au vu du résultat de l'étude. Ces prestations sont incluses dans le projet INTERREG VI XTraVel.

5.3. Commission du groupement

Conformément à l'article L1414-3-II du code général des collectivités territoriales, il est convenu que la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

La CAO du coordonnateur interviendra, le cas échéant, en fonction des compétences qui lui sont dévolues par le code général des collectivités territoriales et son règlement intérieur.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des membres. La date la plus tardive sera retenue comme date d'effet.

Le groupement de commande prendra fin à la date de solde des marchés.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée à l'autre membre au moins un mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres entraînera alors la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation de l'un ou de l'autre des marchés aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication ou la procédure de négociation engagée.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Le coordonnateur répond, dans la limite de ses missions, des contentieux précontractuels et contractuels. Les frais de contentieux relevant des missions du coordonnateur et pour lesquels il représente le jugement seront partagés à parts égales entre les membres du groupement.

ARTICLE 10 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du :

Tribunal Administratif de Lille
5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE Cédex
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45
Greffes des procédures d'urgence
Télécopie : 03 59 54 24 50
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

URL : <http://lille.tribunal-administratif.fr>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffes du Tribunal Administratif de Lille
5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE Cédex
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45
Greffes des procédures d'urgence

Fait à Arras, leEn deux exemplaires

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
de la Somme

Stéphane HAUSSOULIER

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service de la Prospective et de la Programmation

RAPPORT N°5

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 JUIN 2023

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF À LA MISE EN TOURISME DE LA VÉLOROUTE DE LA MÉMOIRE (V32) DANS LE CADRE DU PROJET INTERREG VI-XTRAVEL

L'itinéraire de la véloroute de la mémoire (V32) entre Amiens et Arras s'étend sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Dans le cadre sa mise en tourisme, inscrit au projet XTRAVEL, il est proposé un groupement de commande regroupant les deux départements. Cette démarche commune avec un seul et même prestataire permettra une cohérence globale sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le groupement aura pour objet la passation de deux marchés :

- Un marché d'études portant :
 - Sur la recherche de localisation des aires d'arrêt de la V32,
 - Sur le dessin technique de l'aménagement de celles-ci
 - Sur l'établissement du dossier technique de réalisation avec l'ensemble du descriptif des matériaux et plantations,
 - La création d'une identification graphique au projet
 - La mise en forme des visuels pour les pupitres d'information et des documents de communication
- Un marché de fournitures courantes et services et/ou travaux permettant :
 - La fourniture et la pose de mobiliers de type poubelles, tables, bancs, chaises longues, abris, totems, pupitres, etc.
 - La fourniture et la réalisation d'aménagements paysagers de type plantations, revêtement.

Le Département du Pas-de-Calais est désigné comme coordinateur de la démarche.

Une AP de 100 000 € au titre de la mise en tourisme de la V32 « Sportifs de la Grande Guerre » a été affectée au BP 2023 permettant ainsi de couvrir les premières dépenses liées à l'étude.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention de groupement de commande, établie avec le Département de la Somme, dans les termes du projet joint.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY